

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi N° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le Décret N° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal N° PM-21-25 du 02 juin 2021, réglementant l'utilisation des espaces du Plan d'eau du Breuil ;

Vu la demande d'organisation de la « Virade de l'espoir », le dimanche 26 septembre 2021, présentée par Madame GOUNEAU Marie-Claire, Responsable de l'organisation de la manifestation ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe d'autoriser la randonnée pédestre nommée « Virade de l'espoir », et de réglementer l'utilisation des abords du Plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy, lors de cette manifestation qui se déroulera le 26 septembre 2021 ;

-ARRETE-

Article 1 : La manifestation nommée « Virade de l'espoir » qui se déroulera le dimanche 26 septembre 2021 sur la Commune de Bourbon-Lancy – Plan d'eau du Breuil, est autorisée, sous réserve du respect de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Tous les participants, organisateurs et bénévoles devront être en possession du « passe sanitaire ».

Madame GOUNEAU Marie-Claire, Responsable de l'organisation de la Virade de l'espoir, a nommément la charge du contrôle du « passe sanitaire » lors de la manifestation « Virade de l'Espoir », mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Elle a la possibilité de désigner une ou plusieurs personnes pour assurer le contrôle du « passe sanitaire » lors de cette épreuve. Elle a l'obligation de tenir un registre précisant le ou les noms des personnes qui seront habilitées pour effectuer ce contrôle. Ce registre précisera également la date de l'habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles.

En cas d'utilisation d'une application autre que « TousAntiCovid Verif », une liste comportant le nom ou les noms des personnes habilitées sera communiquée à Monsieur le Préfet de Saône et Loire, à l'adresse suivante : pref-covid19@saone-et-loire.gouv.fr.

Article 3 : L'organisation de la manifestation nommée « Virade de l'espoir » qui se déroulera le dimanche 26 septembre 2021 sur la Commune de Bourbon-Lancy – Plan d'eau du Breuil, nécessite de privatiser un espace à proximité du Plan d'eau du Breuil et de la Base Nautique, lieu habituellement ouvert au public.

Article 4 : Un espace, réservé aux participants à la manifestation « Virade de l'espoir », sera délimité à l'est des toboggans aquatiques, à partir de la berge du plan d'eau, jusqu'à la voie verte, sur une superficie approximative de 5 000 m² (100 mètres de long sur 50 mètres de large).

Article 5 : Les organisateurs de la manifestation « Virade de l'espoir » sont chargés de procéder à cette délimitation qui devra être visible, ne pas présenter de danger pour les personnes et être annoncée par une signalisation appropriée.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 6 : Les usagers devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 7 : Les prescriptions fixées par les articles 4 et 5 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux services de secours ou à la gendarmerie.

Article 8 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, sapeurs-pompiers, gendarmerie ...) en cas de besoin.

Article 9 : La vente ambulante est strictement interdite aux abords immédiats du site de la « Virade de l'espoir », sauf par l'association organisant la manifestation.

Article 10 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 11 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la compétition. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Mairie de Bourbon-Lancy, 24 heures au moins avant la manifestation.

Article 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 14 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 15 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Madame GOUNEAU Marie-Claire, Responsable de l'organisation de la « Virade de l'espoir », seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 17 septembre 2021

Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage